MAIRIE DE La Garde — ARRONDISSEMENT DE Toulon

Du Vingt-deux Avril mil huit cent quatre-vingt, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Henri, Pascal, Fabre

N° 4

Mariage de Fabre et Maurin

âgé de Vingt-huit ans, né à Mallemort département de Bouches-du-Rhône, le dix-sept du mois de Février mil huit cent cinquante-deux profession de Cultivateur domicilié à La Seyne (Section d'Hyères) département de Var fils majeur de Mathieu Fabre né à Mallemort département de Bouches-du-Rhône profession de Cultivateur domicilié à La Seyne (Section d'Hyères) département de Var et de Teresa Cuttalla Castellard en son vivant Cultivatrice, domiciliée à La Seyne (Section d'Hyères) (Var), le père ici présent et consentant d'une part

Et de Marie Baptistine Maurin

Agée de Vingt-trois ans, née à Hyères département de Var le dix du mois de Février mil huit cent cinquante-sept profession de Aucune domiciliée à La Garde département de Var fille majeure de feu Joseph Maurin né à Hyères département de Var profession de Cultivateur en son vivant domicilié à Hyères département de Var et de Marie Antoinette Magnan née à Amirat département de Var sa veuve Cultivatrice domiciliée à La Garde (Var) la mère ici présente et consentante d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition les dimanches onze et dix-huit Avril mil huit cent quatre-vingt, dûment affichées pendant le délai voulu par la loi

2° Vu l'extrait de naissance du futur époux

3° Vu l'extrait de naissance de la future épouse

4° Vu l'extrait de décès de la mère du futur époux

5° Vu l'extrait de décès du père de la future épouse

6° Vu enfin le certificat du non opposition délivré le Vingt-un Avril 1880 par Monsieur l'Officier de l'Etat-Civil de La Seyne (Section de la Commune d'Hyères (Var)) constatant que les publications du dit mariage ont été faites à ladite les dimanches onze et dix-huit Avril mil huit cent quatre-vingt

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le *mariage*, concernant *les droits et devoirs respectifs des époux*.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 75 du Code civil, modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage. ~~A la date du~~ ~~mil huit cent~~ ~~du mois de~~ ~~notaire à~~ ~~par devant Me~~ ~~département de~~

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Marie Baptistine Maurin et l'autre Henri Pascal Fabre

Et sur notre interpellation conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 30 Mars 1808 les dits époux présents et les témoins ci après nommés et signés, nous ont déclaré vouloir unir avec Mme Antoinette Magnan veuve Mme Angélique Raymond, ici qui pour leur tous les deux de Mesdames Angélique Raymond, eu leur Officier de l'Etat-Civil de la dite commune qu'ils ont connu pour être leur mère

Le tout en présence de Charles Maurin domicilié à La Garde département de Var âgé de Vingt-six ans, profession de Cultivateur frère de la future

De Nicolas Barthélémy Fabre domicilié à Toulon département de Var âgé de Cinquante-trois ans, profession de Principal Clerc non parent ni allié des futurs

De François Rassoulet domicilié à La Garde département de Var âgé de Trente-quatre ans, profession de Coiffeur non parent ni allié des futurs

Et de Marius Tombert domicilié à La Garde département de Var âgé de Vingt-deux ans, profession de Serrurier non parent ni allié des futurs

Après quoi, Moi Jean-Joseph Raymond adjoint délégué par Monsieur le Maire de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé avec moi, par le futur et les quatre témoins seulement, la future et la mère de la future ainsi que le père du futur ont déclaré ne le savoir tous illettrés.

Approuvent deux mots rayés nuls.

Fabre — Maurin — Charles — Rassoulet — Tombert — Raymond